

1. Qui relève de la convention 3043 ?

Toute entreprise dont l'**activité principale est le nettoyage de locaux** (code APE 81.2 : 81.21Z, 81.22Z, 81.29B), remises en état comprises, et le nettoyage à domicile de moquettes, tapis, tentures et rideaux (rattaché au 96.01A). Sont exclus à titre principal la désinfection, désinsectisation, dératisation (IDCC 1605) et le ramonage. Le code NAF n'est qu'un indice : l'activité réelle décide.

Branche d'environ 15 000 entreprises et plus de 600 000 emplois, 92 % de moins de 50 salariés, 48 % de salariés multi-employeurs : la gestion des dispenses, du versement santé et des transferts de marché (article 7) fait partie du quotidien.

Activité principale	Convention
Nettoyage de bureaux, commerces, copropriétés, locaux industriels, vitres, remise en état	Propreté, IDCC 3043
Multiservices dont le nettoyage reste l'activité principale	IDCC 3043
Ménage et repassage chez des particuliers	Services à la personne, IDCC 3127
Désinfection, désinsectisation, dératisation	3D, IDCC 1605
Blanchisserie, laverie, location de linge	IDCC 2002
Gardien salarié directement par la copropriété	Gardiens et concierges, IDCC 1043

2. Mutuelle des non-cadres : le régime de branche de l'article 9

- **Obligatoire dès le premier salarié non-cadre**, sans ancienneté (avenant n° 4, en vigueur depuis le 1er janvier 2016) ; les cadres et assimilés sont hors régime de branche et relèvent du socle légal (contrat responsable, employeur à 50 % au moins).
- **AG2R Prévoyance recommandé** (article 9.9, L. 912-1) mais libre choix de l'assureur, à garanties au moins égales à l'article 9.5.
- **Cotisation en pourcentage du salaire brut** : taux d'appel de 3 % au 1er janvier 2026 (1,80 % en Alsace-Moselle ; taux contractuel 3,68 %), réparti 50 % employeur / 50 % salarié, plafonnée à 1,61 % du PMSS soit **64,48 € par mois** (plafond atteint à partir de 2 149,35 € brut).
- **Salarié seul couvert à titre obligatoire** ; conjoint et enfants facultatifs (62,62 € et 44,48 € par mois dans le régime recommandé, à la charge du salarié).
- **Multi-employeurs** : dispense de droit (D. 911-2) pour l'agent déjà couvert à titre obligatoire chez un autre employeur ; **versement santé** possible pour les CDD de 3 mois au plus et les temps partiels de 15 heures au plus (22,27 € par mois de référence en 2026) ; part salariale des apprentis de moins de 12 mois prise en charge par le fonds social du régime.

Poste	Minimum article 9.5 (Sécurité sociale comprise)
Hospitalisation	Séjour 100 % BR, forfait journalier, honoraires 150 % BR OPTAM (130 % sinon), chambre particulière 45 €/jour
Soins courants	Consultations, actes, imagerie, pharmacie, analyses, matériel médical : 100 % BR ; ostéopathie 30 €, 1 séance/an
Dentaire	100 % santé sans reste à charge ; prothèses 260 % BR, inlays-onlays 150 % BR, orthodontie 200 % BR + 200 €/semestre
Optique	100 % santé sans reste à charge ; classe B : monture 100 % BR + 50 €, verre simple + 37,50 €, complexe + 87,50 €, très complexe + 140 € ; lentilles 170 €/an
Audiologie	100 % santé sans reste à charge ; classe II : 100 % BR + 250 € par oreille tous les 4 ans

Point d'équilibre. Sous environ 1 830 € brut (temps partiels), le régime de branche à 3 % coûte moins cher qu'un forfait à 55 € ; au-dessus, le forfait BL ASSUR économise jusqu'à 9,48 € par mois par rapport au plafond de 64,48 €. Notre comparatif chiffre toujours les deux.

3. Prévoyance des non-cadres : le régime de branche de l'article 8.1

Garantie	Niveau conventionnel (article 8.1)
Décès ou invalidité absolue et définitive	Capital de 100 % du salaire annuel brut (minimum 7 742,33 € au 1er janvier 2026), double effet
Frais d'obsèques	100 % du PMSS (4 005 € en 2026) ; 50 % pour le conjoint ou un enfant de plus de 12 ans
Rente éducation	5 % du salaire par enfant jusqu'à 15 ans, 8 % de 16 à 18 ans (25 ans si études)
Incapacité temporaire (12 mois d'ancienneté)	12 % du salaire pendant la seconde période du maintien de salaire, puis 25 % en relais ; 365 ou 1 095 jours
Moins de 150 h par trimestre	Sans IJSS : 50 % du salaire après 30 jours de franchise fixe
Incapacité permanente professionnelle	Rente de 10 % (à partir de 33 %) ou 20 % (au-delà de 66 %)
Invalidité 2e ou 3e catégorie	Rente de 68 % du salaire de référence, sous déduction de la Sécurité sociale

- **Tous les salariés non-cadres dès l'embauche** (accord de prévoyance du 4 février 1999 intégré à l'article 8.1) ; seule l'incapacité temporaire suppose 12 mois d'ancienneté, l'ancienneté acquise avant un transfert article 7 étant conservée.
- **Cotisation du régime de branche : 1,49 % des tranches 1 et 2** au 1er janvier 2026, réparti 50 / 50 (0,745 % employeur, 0,745 % salarié), la part salariale finançant exclusivement l'incapacité (0,435 %). Le taux inscrit à l'article 8.1.12 par l'avenant n° 9 de 2016 est de 1,41 %.
- **Assureur** : AG2R Prévoyance gère le régime de branche ; l'adhésion prévue par l'article 8.1.10 ne peut plus être imposée (L. 912-1), un autre assureur est possible à garanties au moins égales.
- **Salaire de référence** limité à 4 PASS ; portabilité 12 mois (L. 911-8) intégrée à la cotisation ; arrêts en cours à la charge de l'ancien assureur en cas de changement (loi Évin, article 7).

4. Prévoyance des cadres : l'article 8.2 et les catégories de l'article 8.0

Statut	Niveaux de la classification
Cadres (article 2.1 de l'ANI 2017), régime cadres obligatoire	CA1 à CA6
Assimilés cadres (article 2.2), régime cadres obligatoire	MP4, MP5, MA3
Intégrables à la catégorie cadres (article 8.0, facultatif, par acte de l'entreprise)	EA4, MP1 à MP3, MA2 (l'agrément APEC vise aussi MA1) ; ils gardent au moins les garanties non-cadres
Hors régime cadres	AS, AQS, ATQS, CE, EA1 à EA3

- **Garanties imposées** : décès (capital, rente éducation, rente de conjoint), incapacité de travail, invalidité et incapacité permanente professionnelle ; assureur libre (AG2R « organisme préférentiel »).
- **Cotisation minimale (article 8.2.3) : 1,50 % de la tranche 1** à la charge exclusive de l'employeur, plus 1,04 % de la tranche 2 dont le cadre supporte au plus 50 %. Les exemples de l'annexe 2 visent un capital décès de 300 à 375 % de la tranche 1.
- **Santé des cadres** : hors régime de l'article 9, contrat au moins égal au socle légal, employeur à 50 % au moins ; catégories objectives à respecter (R. 242-1-1) pour l'exonération.

5. Maintien de salaire par l'employeur : l'article 4.9.1

Ancienneté	À 90 % du brut	Aux deux tiers
À partir de 12 mois	30 jours	30 jours
Après 6 ans	40 jours	40 jours
Après 10 ans	50 jours	50 jours
Après 15 ans	60 jours	60 jours
Après 20 ans	80 jours	80 jours
Après 25 ans	90 jours	90 jours
Après 30 ans	100 jours	100 jours

- **Carence** : 7 jours pour le personnel d'exploitation (indemnisation dès le 8e jour), 3 jours pour les ETAM (dès le 4e jour), aucune en accident du travail ou maladie professionnelle. Durées appréciées sur les 12 mois glissants ; barème légal (L. 1226-1) si plus favorable.
- **Cadres** : 100 % du salaire dès le premier jour pendant 70 jours (1 à 10 ans d'ancienneté) ou 90 jours au-delà, sous déduction des IJSS et de la prévoyance.
- **Relais en trois temps** : Sécurité sociale + employeur à 90 %, puis Sécurité sociale + employeur aux deux tiers + prévoyance 12 %, puis prévoyance seule à 25 % en complément des IJSS. Le complément employeur est déduit des prestations de prévoyance qu'il finance.

6. Reprise de marché (article 7) et mise en place

- **Transfert automatique** des agents affectés au marché (au moins 30 % de leur temps, 6 mois d'ancienneté sur le site, absence de moins de 4 mois ; MP1 et MP2 exclusifs au marché) chez le nouveau titulaire.
- Dès le premier jour, les salariés repris relèvent des **régimes santé et prévoyance de l'entrant**, sans portabilité de l'ancien contrat ; ancienneté conservée ; arrêts en cours dus par l'ancien assureur.
- Mêmes règles pour toute entreprise de la branche : **affiliation dès l'embauche**, dispenses sur demande écrite avec justificatif renouvelé chaque année, notices remises contre émargement, cotisations déclarées en DSN.
- **Catégories** : non-cadres (articles 9 et 8.1) et cadres ou assimilés (article 8.2), éventuellement complétés par les niveaux intégrés ; toute autre découpe (par chantier, par client, par ancienneté) fait perdre le caractère collectif et l'exonération.

1
Catégories : non-cadres (art. 9 et 8.1), cadres et assimilés (art. 8.2), niveaux intégrés le cas échéant

2
Comparatif : régime de branche et offres BL ASSUR, garanties au moins égales aux articles 9.5, 8.1 et 8.2

3
Acte de mise en place : DUE, accord ou référendum (L. 911-1), remis à chaque salarié

4
Affiliations, dispenses, notices, DSN ; transferts article 7 traités à la date du marché

5
Contrôle URSSAF (L. 133-4-8) : acte, contrats, notices, dispenses justifiées, part employeur

7. Les offres BL ASSUR pour la convention 3043

MUTUELLE SANTÉ

55 € / mois

Par salarié, 27,50 € employeur et 27,50 € salarié ; garanties au moins égales à l'article 9.5, contrat responsable, comparé au régime de branche à 3 %.

PRÉVOYANCE NON-CADRES

0,70 % T1 / T2

À partir de, à garanties au moins égales à l'article 8.1 (régime de branche appelé à 1,49 %) ; répartition et renforts au choix.

PRÉVOYANCE CADRES

1,50 % T1

100 % employeur, conforme à l'article 8.2.3, complété sur la tranche 2 ; capital décès, rentes, incapacité et invalidité.

Quatre formules santé et une offre à la carte. Socle CCN 55 € (article 9.5 poste par poste), Confort 68 € **recommandée**, Premium 84 €, Excellence 100 € (500 % BR sur les honoraires, les consultations et le dentaire, chambre particulière 120 € par jour, optique aux plafonds du contrat responsable) ; à la carte jusqu'à 600 % BR d'honoraires, 800 € par équipement optique, 500 € par an de médecines douces et 1 500 € par an d'implantologie. Renforts individuels possibles pour les salariés, sans coût pour l'employeur.

Ce que comprend l'accompagnement. Plus de 30 partenaires assureurs comparés, régime de branche chiffré dans chaque étude, DUE et notices fournies et vérifiées, transferts article 7 et résiliation de l'ancien contrat pris en charge, **comité d'entreprise externalisé offert** à vos salariés, aucun frais de courtage. Premier retour sous 24 h ouvrées, comparatif sous 48 h ouvrées.

Demandez votre comparatif gratuit

bl-assur.fr/devis-gratuit · contact via bl-assur.fr/contact-demande-de-devis · BL ASSUR, courtier en assurances, ORIAS n° 17 003 326 · Buchelay (78) et Paris 8e

01 86 90 08 99
ligne directe, du lundi au vendredi

Tarifs indicatifs au jour de l'édition, sous réserve d'étude (effectif, temps de travail, âge moyen, garanties retenues). Les tarifs BL ASSUR sont des offres commerciales, jamais des taux conventionnels. Chiffres de branche : Le Monde de la Propreté, chiffres clés 2025 ; PMSS 2026 : 4 005 €. Sources détaillées et FAQ sur bl-assur.fr/mutuelle-et-prevoyance-ccn-proprete-3043/.